

N° 370

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1978.

PROPOSITION DE LOI

*visant à indemniser les victimes de collisions routières
avec le gibier sauvage,*

PRÉSENTÉE

**Par MM. Jacques MOSSION, Jean CAUCHON
et René TINANT,**

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 1977, il a été dénombré 546 accidents de la route corporels, liés à la présence d'un animal errant sur la chaussée ; ces accidents ont fait 17 morts, 240 blessés graves et 528 blessés légers. Sans que la part de ces collisions imputable au gibier puisse être individualisée, on peut avancer qu'elle n'est pas négligeable. Or, à défaut de contrat d'assurances approprié, il est impossible aux victimes de ces sinistres d'être indemnisées, le gibier sauvage, *res nullius*, étant supposé n'appartenir à personne (jurisprudence constante ; cf. plus précisément : Cour d'appel de Paris, 1^{er} juillet 1963).

En équité, cette situation est choquante ; en particulier, si on la compare au régime juridique d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gibier sauvage. L'article 14 de la loi de finances pour 1969 a prévu d'indemniser, sous certaines conditions, les dommages causés aux récoltes par les sangliers et les grands animaux. Un compte particulier dans le budget du Conseil supérieur de la chasse, alimenté par une partie des sommes perçues à l'occasion de la délivrance du permis de chasse, a été institué à cet effet. Par ailleurs, cette voie légale n'interdit pas aux personnes lésées de faire valoir leurs droits à indemnisation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. Mais cette recherche en responsabilité est problématique car elle implique que les requérants puissent faire preuve d'une faute incombant à une personne déterminée.

La notion de gibier sauvage n'appartenant à personne est très formelle de nos jours. Dans la plupart des cas, la faune sauvage est recensée, élevée et surveillée par des associations de chasse.

Dès lors, compte tenu de la gravité des dommages précités qui, rappelons-le, ne concernent pas uniquement les biens mais aussi les personnes, il apparaît souhaitable d'ouvrir un droit à réparation aux victimes d'accidents automobiles dans lesquels le gibier sauvage est impliqué.

A cet égard, la complexité des voies d'indemnisation fondées sur la responsabilité civile classique et notamment la difficulté qu'auraient les victimes à apporter la preuve d'un lien entre l'animal intéressé et une propriété ou une réserve de chasse déterminée inclinent à envisager une socialisation de ce type de risque.

C'est pourquoi il vous est proposé de créer une présomption générale de responsabilité à la charge de l'Office national de la chasse, organisme qui a succédé au Conseil supérieur de la chasse, pour tout accident de la route résultant d'une collision avec le gibier sauvage.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

En cas de dommages causés par suite de collision aux personnes ou aux biens par le gibier sauvage à l'occasion d'accidents de la circulation routière, les victimes ou leurs ayants droit sont fondés à réclamer réparation des préjudices subis à l'Office national de la chasse.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi.